

La communauté protestante de Marseille

sous l'Ancien Régime



Source : Protestants – Police du culte (1562-1789)

Transcription : Françoise APPY
Relevé : Bernard APPY

Description :

Divers documents relatifs à la répression du protestantisme à Marseille.
Révocation de l'Édit de Nantes (1685) : les abjurations collectives de Marseille (136 individus).

A.C. Marseille

GG L 134 Protestants (police du culte) 1562-1771

Transcription : Françoise APPY

Article 15 des cayers présentés au Roy au nom de la ville de Marseille le 9 avril 1661, concernant ceux de la R.P.R.

Autre que vostre peuple de Marseille est un des plus zellés pour la R.C.A.R. qui soit dans toute la chrestienté, la sçituation de cette ville la rend sy jalouze que de tout temps a esté trouvé à propos pour la seureté de l'Etat que ceux de la R.P.R. n'y ayent point de demeure fixe, afin qu'en cas de guerre la tranquillité de ladite ville ne soit pas altérée par la diversité des religions. Et, pour cet effect, les Hollandois, Anglois et autres, faisans proffection de ladite religion ne font que tenir des maisons à louage, et après avoir résidé quelque temps pour leur négoce se retirent et subrogent sy bon leur semble d'autres personnes à leur place pour tenir la raison de leur commerce.

Néantmoins, les supplians, ayans pris garde en l'année 1655 à divers abus qui se glissoient au préjudice de vos édits et ordonnances, firent délibération le 10 octobre audit an, confirmée par celle du conseil général dudit mois, que desfend les enterremens que ceux de la religion avoient entrepris de faire de jour et de nuit avec grande pompe et compagnie de flambeaux, ains d'ensevelir leurs morts à l'accoustumée avec un seul fanal et lanterne, accompagnez des officiers de la ville.

Qu'ils ne pourront estre faicts citadins quoy qu'ils viennent à se marier avec des filles de la ville, ny assister à aucunes assemblées publiques soit de la ville soit du commerce.

Ces délibérations ont esté véritablement observées, mais à présent ceux de ladite religion préthendent d'acquérir des maisons et autres biens immeubles, et de devenir habitants et cytoyens de ladite ville afin de sapper avec le temps les statuts et règlements d'icelle.

Sur quoy, Vostre Majesté considèrera s'il lui plaît que le nombre desdits Anglois et Hollandois, et autres de la mesme religion, est fort grand à Marseille, s'ils sont la plupart gens de moyens et de commoditez, qui venans acheter des maisons pour chasque famille, pourroient avec le temps se rendre les plus puissans de la ville.

Ce qui oblige les supplians d'implorer l'autorité de Vostre Majesté pour confirmer ladite déclaration, et ordonner que deffences seront faictes à ceux de la R.P.R. d'acquérir

des maisons et autres biens immeubles en ladite ville de Marseille et son terroir, sur peyne de nullité des constructions et confiscations.

*Mémoire servant pour autoriser la requête présentée à M. l'Intendant
par MM. les eschevins de Marseille
contre l'établissement des P.R. dans cette ville ¹*

Ceste requête a deux chefs, lesquels dérivent du même principe et se soutiennent également l'un et l'autre.

Le premier tend à ce qu'il ne soit pas permis aux personnes de la R.P.R. de pouvoir s'établir en ceste ville, y acheter des maisons, des bastides et y acquérir des autres biens immeubles. Et le second à ce qu'il ne soit pas permis aux gens de mestier d'estre receu à la maistrise ou jurande dans cette ville, ny pouvoir establir une habitation qui leur acquière le droit de citadinage.

MM. les eschevins soutiennent la justice de leur requête sur les statuts de la ville, confirmés et autorisés depuis plus de quatre siècles par tous les roys, et renouvelés en ce chef concernant la religion toutes les années par un jugement solemnel que sont obligés de fère tous les eschevins en entrant dans l'exercice de leur charge, par lequel ils s'obligent de chasser de la ville de tout leur pouvoir tous vaudois et autres hérétiques mal sentans de la religion, dont il savoit que de tout temps la ville de Marseille s'est opposé à l'établissement des P.R. dans la ville et que, s'ils y ont esté introduits, ça esté par surprise et contre les statuts de la ville quy ont toujours réclamé contre de semblables introductions.

Les roys mesme ont autorisé par lettres pattentes cette liberté de la ville de Marseille, car bien que Charles IX, par sa déclaration du 17 janvier 1561, eut permis aux P.R. de s'établir dans toutes les villes de son royaume, il en excepte les villes frontières de son gouvernement de Provence, et ensuite d'une supplication expresse des habitans de Marseille, par lettres pattentes en faveur de ladite ville du 25 avril 1562, il déclare que Marseille n'est pas comprise dans ledit édit et veut que les habitans d'icelle soient maintenus dans leur liberté de foy, loy et manière de vivre, sans qu'aucun ministre de la R.P.R. puisse y estre receu. Et davantage, lors de la réduction de cette ville et délivrance de la tyrannie des Casaux, le roy Henry le Grand, par lettres patentes données à Amiens au mois de juillet de l'an 1596, ordonne que dans ladite ville ou son terroir ne sera fait aucun exercice de la R.P. réformée et seulement de la religion catholique apostolique et romaine.

MM. les eschevins, en 1661, ayant pris garde que les huguenots quy avoient esté soufferts à la faveur des édits dans la ville, non contents d'y estre tollérés pour y demeurer à la faveur du commerce, commençoient à s'y establir par des acquisitions des terres en fonds et peu se rendoient citoyens de ladite ville, présentèrent un cahier à Sa Majesté par lequel ils se plaignent desdites acquisitions faites au préjudice des statuts de ladite ville. Sa Majesté les a renvoyés aux commissères départis dans la Provence pour en donner leur avis. Il y a lieu d'espérer que Sa Majesté, confirmant lesdits statuts en ce quy concerne la religion, deffendra aux huguenots de fère dans ladite ville des semblables acquisitions qui sont d'une très grande conséquence.

La chose n'est pas nouvelle et sans exemple. Les magistrats de la ville de Châlons-sur-Saône refusent d'admettre dans leur ville un advocat quy venoit s'y establir après avoir espousé une fille de Châlons, sur ce fondement seulement que la ville estant d'une grande importance à toute la province, les magistrats ne devoient pas souffrir qu'un plus grand

¹ . Document non daté. À sa lecture, on voit qu'il a été écrit à la veille de la Révocation, vers 1683 ou 1684.

nombre de personnes de la religion P.R. vint les habiter. L'affaire portée au parlement de Dijon fut vidée en faveur des magistrats, et juge que ceux de la R.P.R. ne pouvoient s'habiter dans ladite ville de Châlon, et une des raisons alléguée est, attendu que ladite ville est importante à toute la province comme située sur la rivière de Saône, sy cette raison a eu lieu pour une ville dans le corps du royaume, peu exposée aux insultes des estrangers, la ville de Marseille, port de mer et la clef de la province, est bien pour le moins d'une aussi grande importance que Châlon, le grand nombre des estrangers quy y abordent pour le comerce de cette religion y attirent beaucoup des gens des provinces voisines du Dauphiné, du Languedoc, des Sévènes, s'il leur est permis de s'y établir de quelque endroit qu'ils puissent estre, d'y acheter des fonds comme ils ont desjà fait sur la plage de la mer où on peut aborder à toute heure, il y peut avoir un grand péril, et l'intendant de l'Estat est à découvert de ce costé, par des acquisitions contre lesquelles les magistrats font leur devoir pour l'intérêt de la ville et de l'Estat. Et, en cela, ils sont beaucoup mieux fondés que les magistrats de Châlons puisqu'ils ont des loix municipales qui les autorisent et que les P.R., depuis quelques années seulement, se sont avisés de s'y établir de cette manière, à la faveur de la liberté que donne le comerce.

Le roy, par arrest rendu en faveur des magistrats de La Rochelle le 11 novembre 1661, s'estant fait représenter l'ordonnance rendue par le Sr Colbert de Terron, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, et intendant de la justice, police et finances dans le Brouage, pais d'Aunis, ville et gouvernement de La Rochelle, a confirmé et confirme ladite ordonnance. Ce faisant ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, à l'exception des estrangers de ladite R.P.R. qui pourront demeurer dans ladite ville et y louer des maisons pour y fère leur comerce et trafic, à la charge qu'ils ne pourront y acquérir aucun fonds ny droit de bourgeoisie, et qu'ils ne se mesleront d'aucunes affaires particulières de ladite ville et autres que celles quy concerneront leur négoce simplement, à peine d'estre descheus de la présente grâce. Les mesmes raisons quy font pour La Rochelle font aussi pour la ville de Marseille. Elle est port de mer où toute sorte d'estrangers abordent et d'une aussi grande importance pour l'Estat que La Rochelle.

Le roy, estant en son conseil le 24 may 1683, a rendu un arrest en faveur des eschevins et magistrats de la ville d'Authun, dont s'ensuit la teneur. Sur ce quy a esté remonstré au roy estant en son conseil qu'en 1595, le feu roy Henry ayant réduit à son obéissance la ville d'Authun, il auroit par son édit de la capitulation d'icelle du mois de juin audit an, article 1^{er}, ordonne qu'il n'y seroit fait aucun exercice que de la religion catholique apostolique et romaine. En conséquence de quoy les eschevins et magistrats de ladite ville n'auroient voulu y admettre pour citoyen aucune famille de ladite R.P.R., néantmoins quelques personnes de ladite religion n'ayant pas laissé de s'y venir établir, ils auroient fait venir le ministre du presche d'Arnay-le-Duc, scis à 4 ou 5 lieues de ladite ville en laquelle ils auroient fait diverses assemblées secrettes et comis beaucoup de scandale. À quoy Sa Majesté, voulant pourvoir, tout considéré, le roy estant en son conseil a ordonné et ordonne que dans 2 mois à compter du jour de la signification du présent arrest qui sera faite à ceux de ladite religion P.R. demeurant en la ville d'Authun, ils seront tenus de s'en retirer avec leurs familles pour aller faire leur résidence ailleurs, faisant, Sa Majesté, très expresses deffenses à toutes personnes de ladite religion P.R. de se venir habiter à l'advenir en la ville d'Authun sous quelque prétexte que ce soit ; enjoint, Sa dite Majesté, aux gouverneurs, les lieutenants généraux en Bourgogne, intendant de justice, maire, eschevins de ladite ville d'Authun, et tous autres officiers de tenir la main à l'exécution du présent arrest.

La ville de Marseille est dans un cas semblable. Elle n'a pas moins méritté cette liberté de la pureté de la religion pour avoir toujours esté fidèle à son prince que la ville d'Authun pour estre rentrée sous l'obéissance de son légitime souverain. Elle fonde ses droits sur des lettres pattantes accordées 2 ans avant l'édit de Nantes, sur une possession continuée depuis ce temps-là. Elle n'a jamais reconnu les personnes de la R.P.R. pour ses citadins, elle s'est opposée à leur établissement, et sy la liberté de comerce a attiré dans son enceinte des personnes de cette religion, elle les a toujours considéré comme des

estrangers et résidans, lesquels auraient méritté aussy bien que les P.R. d'Authun par leur témérité de vouloir introduire un ministre et de l'y avoir entretenu pendant quelques années contre la disposition des édits et lettres pattantes de Sa Majesté, d'estre entièrement chassés de cette ville suivant la disposition de cet arrest. Combien, à plus forte raison, elle espèrera de la justice d'estre maintenue dans ses statuts et qu'il soit deffendu aux personnes de cette religion d'y former des establissemens, d'y acquérir des biens et des maisons.

Pour le second chef de la requeste, concernant ledit Jean Roux qui prétend estre receu à la maistrise des cordonniers, outre les raisons tirées des statuts de la ville qui sont directement opposés à ses sortes d'establissemens, et par conséquent qui font un obstacle à la réception dudit Roux audit art et maistrise, cette ville n'est pas unique qui, contre la permission générale accordée par les édits et déclarations du roy aux P.R., s'est conservée dans la liberté de ne recevoir aucun maistre dans les arts qui ne fasse profession de la religion catholique apostolique et romaine.

MM. le maire et eschevins de la ville de Poitiers firent une ordonnance le 23 avril 1629, par laquelle ils ordonnent qu'aucun de la R.P.R. ne seroit receu maistre en aucun mestier juré en cette ville, et que désormais ceux qui se présenteroient pour estre receus feroient profession de la religion catholique apostolique et romaine, et feroient sermant èz mains de monsieur le maire de vivre et mourir en icelle. Cette ordonnance fut suivie d'une délibération prinse en l'assemblée du clergé dudit Poitiers le 15 janvier 1643, tendante à faire observer ponctuellement ladite ordonnance de l'hostel de ville, laquelle a toujours esté ponctuellement observée, et messieurs les gens du roy se sont toujours opposés à la réception de ceux de la R.P.R. aux arts et mestiers dans cette ville.

Par arrest du conseil d'Etat du 22 septembre 1669, le roy a confirmé l'usage receu en quelques villes de n'admettre point ceux de la R.P.R. aux arts mécaniques. L'article 2 dudit arrest porte que lesdits de la R.P.R. pourront demeurer dans les lieux que bon leur semblera et seront admis à tous arts libéraux et mécaniques, conformément à l'article 27 de l'édit de Nantes sy ce n'est qu'il y aye usage contraire. Or l'usage dépend de quelque loy ou statut pratique. Le statut de la ville de Marseille, renouvelé tous les ans par serment des eschevins, estant contraire et opposé, on ne sçauroit prouver un usage et sy, par surprise, à l'inseu de messieurs les eschevins et subrepticement une ou deux personnes ont esté receues à la maistrise, cela ne peut tirer aucune concéquence entre une loy municipale avérée et renouvelée sy solennellement à la réception des magistrats.

L'article 30 de la déclaration du 1^{er} février 1669, confirmative de divers arrests du conseil, après avoir estably la permission aux P.R. d'estre receus aux arts et mestiers, adjouste cette clause dérogoir à l'édit de Nantes, ainsy qu' auparavant l'an 1660. Ce qui fait voir que les villes quy estoient dans un usage contraire ont esté maintenues dans leur usage par ledit article, et l'usage de cette ville estant qu'ils n'y sont pas receus on se trouve aux termes de l'édit, et par concéquant nullement obligés de recevoir lesdits de la R.P.R. aux arts et mestiers dans cette ville.

Les statuts des cordonniers de cette ville portent que les cordonniers seront et de la confrairie de St-Crespin et Crespinien, les confrères doivent assister aux processions, aux messes que l'on fait célébrer. Cela ne peut convenir aux P.R., doncques ils n'y peuvent estre receus, à moins que d'annuler leurs statuts confirmés par lettres pattantes du roy.

Sur un pareil fondement, le parlement de Bourdeaux randit un arrest le 27 febvrier 1655 entre les maîtres apotiquaires de ladite ville et Jacques Courtis, de la R.P.R., prétendant à estre receu à ladite maistrise, et le motif dudit arrest est que la cour faisant droit sur l'instance et, en conséquence les statuts desdits maîtres apotiquaires portant qu'aucun ne pourra estre admis à la maîtrise qu'il ne soit de la confrairie St-Michel, a mis et met les parties hors de cour et de procès. Cet arrest est remarquable et d'un préjugé pour tous les arts et maistrise de cette ville quy sont attachés et mis à quelque confrairie sous le nom et protection de quelque saint, et par concéquant, ausquels les P.R. ne peuvent estre receus.

Les règlements et statuts des maîtrises ont toujours été maintenus, nonobstant les édits, déclarations et arrêts généraux du conseil, et toutes les fois que les jurés ont refusé d'admettre les personnes de la R.P.R. dans leurs maîtrises, fondés sur leurs statuts. Ils ont été confirmés et deschargés au conseil, même après les édits de Nantes et de pacification. Les lingères de Paris obtinrent un arrêt du conseil du 21 août 1665, par lequel elles sont deschargées de l'instance qu'une personne de la R.P.R. leur avoit faite pour estre receue dans leur corps en vertu d'un arrêt du conseil du 28 juin 1665, par lequel il est porté que ceux de la R.P.R. ne pourront estre exclus d'estre admis èz arts et mestiers dans les formes ordinères. Nonobstant lequel arrêt, elles furent maintenues en vertu de leurs statuts confirmés par lettres pattentes du mois de mars 1645. Sur quoy, il est à remarquer que la confirmation des statuts des lingères, quoyque postérieur de plusieurs années à l'édit de Nantes, lequel, par l'article 27, ordonne que les P.R. seront indifféremment receus en toute sorte de charges et offices comme les catholiques, ce quy a toujours été entendu sans préjudice des droits et statuts particuliers. Et c'est ce quy paroist visiblement par la déclaration du roy de l'an 1669, laquelle, en l'article 30, après avoir estably la permission générale en faveur des religionnaires pour estre receus aux arts et mestiers, ne révoque et annule que les statuts et arrêts donnés depuis l'an 1660, et par cette clause laisse en son entier ceux quy avoient été faits auparavant ce temps-là et estoient plus anciens. Et les statuts des maîtres cordonniers sont de beaucoup plus anciens que cela, doncques ils doivent estre observés, en vertu d'iceux les religionnaires exclus de ladite maîtrise comme incapables par leur religion de pouvoir vacquer à ce qu'ils ordonnent.

L'an 1624, et le 24 du mois de juillet, les maistres cordonniers, dans leur assemblée, dressèrent leurs statuts. Lesquels furent confirmés sans restriction par lettres pattantes du roy du mois de mars 1628, vérifiées et registrées à la cour de parlement le dernier juin de la même année. Dans l'article 5^e desdits statuts, il est porté que seront tenus, lesdits prieurs et tous autres maistres dudit mestier, assister aux processions, mesme celle qui se fait le jour de St-Crépin et au jour est Feste-Dieu, et de l'octave, à peine aux prieurs de 5 francs pour chascun et aux autres maistres d'1 livre de cire, le tout aplicable au profit de la luminaire. Par les termes de cet article, tous les maistres sont obligés d'assister à ces actions de la religion catholique apostolique et romaine, et ils n'en ont jamais receu aucun depuis l'establissement de leurs statuts dans les formes ordinaires de leur maîtrise quy n'aye esté obligé à ces actions de piété comme les autres.

On leur oppose l'establissement et louage de boutique de 2 ouvriers de cette ville, mais c'est de mauvaise foy qu'on veut se servir de l'introduction occulte et sans les formalités du chef d'œuvre de ces 2 personnes pour prouver contre eux un usage.

Il est à remarquer qu'environ en l'an 1632, la maîtrise et jurande des cordonniers ayant été suspendue, cette suspension a duré jusqu'en l'an 1668 que lesdits maîtres cordonniers, s'estant pourveu par-devant Sa Majesté, présentèrent un placet pour obtenir une nouvelle confirmation desdits statuts, et en vertu d'icelle, les raisons quy avoient été avancées ayant cessé, ils obtinrent lettres pattantes du mois de novembre 1668 quy confirment et prouvent et ratifient de nouveau lesdits statuts de l'an 1629, lesquelles lettres pattantes ont été registrées au siège de cette ville le 5 avril 1669 et au parlement le 30 juin 1670.

Pendant l'intervalle de cette suspension, lesdits maîtres faisant profession de la R.P.R. ont levé boutique dans cette ville, c'est-à-dire dans un temps où la maîtrise estant interdite, on ne prenoit pas garde à ceux qui levoient boutique, et moyénant une petite somme d'argent qu'ils donnoient, il leur estoit permis de lever sans pouvoir estre troublés. C'est dans ce temps-là qu'Isaac Magnan a levé la boutique, et à l'esgard de Matheu Allègre, il sçoit bien qu'on n'a pas voulu le recevoir, mais qu'on a seulement tolléré qu'il aye continué de tenir la boutique de son père, ne sçachant pas quand ny comment son dit père s'estoit introduit et avoit commencé. Cela ne porte aucun préjudice auxdits prieurs et jurés pour prouver l'usage qu'ils avancent. Ils devoient monstrier que nonobstant les statuts, ils ont été receus maistres aux chef d'œuvre et dans les formes ordinaires, et bien que cette

réception, quand même elle auroit esté faite dans les formes, ne peut porter aucun préjudice aux statuts de la ville, et qu'elle eus testé faite à l'insceu et sans l'aprobation des magistrats, et par concéquant de nul obstacle, néantmoins ils ne sçauroient jamais le prouuer, mais au contraire il est visible qu'ils n'ont esté introduits que dans un temps auquel personne n'estant chargé de prendre garde à l'exécution des statuts, et messieurs les magistrats n'estant pas advertis de ce quy se passoit, ils ont, à la faveur de ce trouble, levé leurs boutiques et taché dans l'obscuritté d'establir l'hérésie qui n'auroit osé paroistre sy les statuts avoient esté en vigueur.

Mémoire pour servir à répondre aux raisons de MM. de la R.P.R. de Marseille ²

Ces messieurs fondent leurs raisons et le droit qu'ils prétendent avoir de demeurer dans la ville de Marseille sur ce que, par l'article 6^e de l'édit de Nantes, et le 1^{er} des particuliers, il leur est permis de vivre et demeurer en toutes les villes et lieux du royaume, en se comportant et vivant suivant ce quy est réglé par l'édit.

Ils disent en second lieu que l'édit de Nantes ayant esté fait en 1598, et estant postérieur à tous les autres édits, on ne peut se servir contre eux de sa disposition des précédens ny mesme de l'édit de réduction de la ville sous la puissance du roy après la mort de Cazaulx, puisque casse et annule en deux autres différens endroits tout ce quy avoit esté par cy-devant fait et accordé et, à moins qu'on ne leur fasse voir par des déclarations postérieures à l'édit la révocation de leur privilège dans Marseille et des deffenses d'y habiter, ils en sont aux termes de l'édit et on ne peut les empescher d'y jouir de la liberté qui leur est accordée de demeurer dans la ville sous prétexte du serment que les magistrats ont accoutumé de faire au commencement de leur magistrature, que c'est une pièce 400 ans et trop surannée pour estre employée à propos.

On peut répondre aux deux articles qu'ils allèguent que par l'article 12 des généraux, il est expressément dit : « N'entendons par le présent édit déroger aux édits et accords cy-devant faicts pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques en notre obéissance, en ce qui concerne ladite religion. Lesquels édits et accords seront entretenus et observés pour ce regard selon qu'il sera porté par les instructions des commissaires qui seront ordonnés pour l'exécution du présent édit ». Le roi donna ensuite les particuliers qui ne sont autre chose que les instructions secrètes délivrées aux commissaires exécuteurs de l'édit, par le dixiesme desquels les accords et édits faictz avec les villes sont entretenus, excepté aux quelques endroits ausquels le roy par les articles subséquens a dérogé. Or, dans tous lesdits articles, il n'est pas dit un mot de la ville de Marseille, dont par conséquent l'édit de réduction subsiste en son entier, et il est sans difficultés, comme remarque le nouveau Bernard sur ledit article 12, que ledit accord soit exécuté à la lettre. Ains, c'est avec beaucoup de raison qu'on peut, en remerciant ces messieurs de l'avis qu'ils donnent à messieurs les eschevins, les advertir eux-mesmes de lire les articles 12 des généraux et le 10 des particuliers qui leur fairont avouer que l'édit de réduction de l'an 1595 est encore à présent en son entier, et que l'édit de Nantes n'a pas dérogé.

On répond en second lieu que l'article 6 de l'édit n'a pas esté si généralement que dans quelques villes de France où ne soit conservé dans l'usage de n'admettre jamais des personnes de la R.P.R. pour habitans, bien que les termes de leur réduction ne portat que

² . Document non daté. À sa lecture, on voit qu'il a été écrit à la veille de la Révocation, vers 1683 ou 1684.

les mesmes termes qui sont énoncés dans le 1^{er} article de la réduction de Marseille, l'édit de réduction de la ville de Tholose donné à Folambray au mois de janvier 1596 porte au 1^{er} article qu'il ne sera fait aucun exercice de la R.P.R. qu'à 4 lieux loin d'icelle, et néanmoins on n'a jamais souffert dans Tholozé que les personnes de la R.P.R. y ayant habité.

Il y a encore un exemple plus remarquable et qui fait un préjugé de tout ce qu'on a avancé, et contre les raisons desdits de la R.P.R., c'est un arrêt du conseil d'Etat rendu à Versailles le 24 may 1683 en faveur de la ville d'Authun en Bourgogne, par lequel il paroist très clairement que toutes les raisons que ces messieurs de la prétendue ont avancé contre les sieurs eschevins ne sont d'aucun poids. Cette ville fut réduite l'an 1595 sous l'obéissance de la puissance du roy Henry IV^e, et par l'édit de capitulation d'icelle, article 1^{er}, il fut ordonné qu'il n'y seroit fait aucun exercice que la religion catholique apostolique et romaine. En conséquence de quoy, les magistrats creurent estre en droit de n'y admettre pour cytoyen aucune famille de la R.P.R.. Quelques personnes néanmoins de ladite religion, dans la suite des temps, n'ayant pas laissé de s'y venir establir, lesquels ayant ensuite que, par la négligence des magistrats ou plutost par l'inadvertance, on les y souffroit comme l'hérésie ne cherche que des moyens de s'establir lorsque les pasteurs ne veillent pas assez soigneusement sur leur troupeau, ces messieurs de la prétendue établis à Authun y firent venir le ministre d'Arnay-le-Duc et y firent diverses assemblées secrètes, ce quy ayant donné lieu au seigneur évesque dudit Authun et aux magistrats de s'opposer à ces entreprises et d'empescher cet establissement contraire à leur liberté. Ils se pourvurent au conseil, présentèrent l'édit de la réduction de leur ville et demandèrent qu'il fût entre-tenu. On y considéra que l'édit de la réduction de ladite ville ne portoit que des deffenses d'y faire aucun exercice de la R.P.R., on y fit réflexion que les articles 6 des généraux et le 1^{er} des particuliers de l'édit de Nantes permettoient à ces messieurs de s'establir dans toutes les villes du royaume. On ne manqua pas de représenter que par l'article dernier de l'édit de Nantes tous les précédens édits avoient esté annulés et révoqués, que par conséquent celui d'Authun devoit y estre compris. Sans considérer que cet article dernier ne casse que les édits et déclarations générales et non pas les particulières qui sont confirmés par l'article 12 dudit édit, l'édit ne pouvant estre contraire à luy-mesme. Nonobstant toutes ces raisons qui sont les mesmes que les messieurs de Marseille opposent présentement et sur lesquelles ils authorisent leur mémoire. Le roy estant en son conseil ordonna que dans deux mois à compter du jour de la signification de l'arrêt qui seroit fait à ceux de ladite religion prétendue réformée demeurant en la ville d'Authun, ils seroient tenus de s'en retirer avec leurs familles pour aller faire leur résidence ailleurs. Faisant, Sa Majesté, très expresses deffenses à toutes personnes de ladite religion de se venir habiter à l'avenir en ladite ville d'Authun sous quelque prétexte que ce fut. Le préjugé est d'autant plus favorable qu'il a esté rendu en pareille cause, et dont les circonstances estant les mesmes, qu'on n'a pas manqué d'y examiner toutes les raisons que les religionnaires allèguent à présent qu'elles n'ont esté d'aucune valeur. On ajoutera seulement qu'Authun n'estant pas une ville d'une aussi grande considération que Marseille pour l'intérêt de l'Etat, on doit avec beaucoup plus de raison s'opposer à ces establissements et faire valoir l'édit de sa réduction que sa situation est plus jalouse et d'une plus dangereuse conséquence.

*Coppie d'une lettre escrite par M. Solliet, prestre de la ville de Paris,
agent du clergé de France, contre l'affère contre les prétendus réformés,
au Sr Bonfillon*

À Paris, ce 29 may 1684.

La lettre de M. de Croissy ne sçauroit monsieur produire que des bons effets dans l'affère dont est question, parce qu'il est bon que vostre parlement sçache que le roy y prend intérêt. Quand à la déclaration que l'accusée vous a fait, il faut qu'elle la fasse devant le comissaire du parlement à ce député, avec toutes les circonstances, car c'est la plus forte preuve que vous sçauriez avoir, mais ne sçauroit-on tirer d'elle où trouver le certifficat de monsieur de Genève. Cette pièce seroit bien necessère, quoy qu'elle n'ait point fait de cène audit Vellaux, il suffit qu'elle y a esté receue plusieurs fois et qu'elle a assisté et participé à leurs assemblées, prières, prêches et autres sérémonies, car la cène n'est pas la sulle action des huguenots quoiqu'elle soit une des principales. Et j'estime qu'il y en a asset pour emporter la suppression de cet exercice. Et comme cette femme exhiba son certifficat à ceux d'Orange pour estre receue à leurs assemblées, il ne faut pas doubter qu'elle n'en ait fait autant aux ministres et aux anciens de Vellaux. On ne peut même pas présumer qu'ayant habitté sy longtemps dans Marseille, ils ayent peu ignorer qu'elle estoit sy-devant catholique. Il y a une affère pendante au parlement de Paris d'un home qu'il a esté perverty où il ne prenoit ny cène ny d'abjuration, et cependant parce qu'il a fréquenté les prêches pendant un an et a assisté à leurs cérémonies et déclaré contre les saints, on prétend bien que le ministre et le consistoire ont encoure les peines portées par les déclarations du roy. C'est pour le temple de St-Quintin très considérable. L'on doit donc aller son chemin, et interroger cette femme sur ce qu'elle voudra déclarer.

Pour ce qui regarde son abjuration, M. Duchaine a raison de la vouloir différer jusques après le jugement. C'est ainsy qu'il en a esté usé par messieurs de Toulouse contre la D^{lle} de Paulet, quy a donné lieu à l'interdiction de Montpellier. Il faut donc, quand on aura receu la déclaration sur le temps et le lieu où elle a esté receue, résumer toutes les preuves et, le procès estant instruit, condamner le ministre de Vellaux aux paines portées par les déclarations et interdire l'exercice, et condamner aussy la femme au bannissement et à fère amende honorable. Et, dès que l'arrest sera donné, luy fère fère abjuration de son hérésie et envoyer le certifficat de son abjuration avec un extrait de l'arrest qui la condamne, et un mémoire net du temps et de la manière qu'elle s'est pervertie à M. de Croissy, afin que sur ces pièces, il fasse expédier des lettres de rapel de son ban comme l'on a fait pour la D^{lle} Paulet, ce quy sera fait du soir au matin, et bien loin de luy demander de l'argent pour les despans, je suis asseuré que le roy luy fera donner quelque somme, ainsy qu'il a fait à l'autre. Vous pouvez donc l'asseurer qu'elle aura des lettres de rappel de ban, et qu'elle sera remise et restablie en la bonne forme et renommée dès que le parlement aura prononcé, et qu'on aura envoyé les pièces susdites dont on me donnera avis en même temps afin que je puisse voir M. de Croissy pour cella qui se sert assez bien de nostre Bernard dans les occasions.

Mais à propos de cette femme, il ne faut pas manquer de luy fère déclarer qui sont ceux qui l'ont séduitte et subornée, car suivant les apparences ce sont des gens de Marseille, ce quy seroit encore une nouvelle conviction qu'on la connoistroit pour avoir esté catholique. Ne sçauroit aussy rien fère contre le consistoire d'Orange, vous me direz sans doute qu'ils ne sont pas sujets aux déclarations du roy, appartenant à un prince estranger, mais sy cela avoit lieu, ils pourroient donc recevoir tous les catholiques libertins et rendre les déclarations du roy inutiles et colluzoires.

Voilà, monsieur, tout ce que j'avoir à répondre sur votre lettre, c'est le tout.

Votre Soulliet

*Roolle des hérétiques résidanz à Marseille,
qui n'ont pas encore adjuré ³*

- *MULER Jacques, dit "le Suisse",*
- *Les 3 enfants de Magdeleine SAMBUC, veuve d'Isaac ESPARIAT, demeurant au Cours,*
- *GILLY Charles, sa femme, 4 enfants,*
- *d'ESTIENNE de CHAUSSEGROS Marie, de Nîmes, femme du S^r HUST, ses 3 enfants, sa servante,*
- *BARNES Reine, son fils : Martin, leurs femmes, 8 enfants.*
- *MATTE Pierre, sa femme, un enfant, 2 servantes, un homme de comptoir*
- *MATTE Estienne, sa femme, un enfant, un garçon de comptoir, une servante*
- *Ep. POUCHOT Pierre*

*Catalogue des noms et surnoms
de ceux de la religion prétendue réformée
qui nous a apareu de son abjuration ⁴*

- 1- *ARMAND Françoise*
- 2- *BAGUET Jérémie*
- 3- *BAUMEL Catherine*
- 4- *BICAY Pierre*
- 5- *BLANCHARD Anne*
- 6- *BLANCHARD Antoine*
- 7- *BOISSIER Pierre*
- 8- *BORELLY Delphine*
- 9- *BROUSSON Catherine*
- 10- *BROUSSON Jean*
- 11- *BROUSSON Philippe*
- 12- *BROUSSON Pierre*
- 13- *CALIS Paul*
- 14- *CALIS Pierre*
- 15- *CAVAILLON Marie*
- 16- *CHABROL Marc Henry*
- 17- *CHABROL Samuel*
- 18- *CHAPUS Louis*
- 19- *CHARATIER Nonney*
- 20- *COULIETTE David*
- 21- *COUR (de la) ⁵*
- 22- *DAUPLANE Pierre ⁶*

³ . Rédigé entre le 10 novembre 1685 et le début de janvier 1686.

⁴ . Novembre 1685. Pour plus de facilité j'ai affecté un numéro à chaque individu.

⁵ . Il s'agit probablement de Jeanne de LA COUR, mère de Joseph VINATIER.

⁶ . C'est une femme.

- 23- *DENTY Balthazar*
- 24- *DENTY Jean*
- 25- *DERRES Anne*
- 26- *DERRES Madeleine*
- 27- *DERRES Pierre*
- 28- *DUMAS Barthélemy*
- 29- *ESPARIA (d') Marie*
- 30- *EVESQUE Charles*
- 31- *EYRAUD Antoine*
- 32- *EYRAUD Madeleine*
- 33- *FABRY Pierre*
- 34- *FELICIAN Jean*
- 35- *FELIE Lydie*
- 36- *FELIX Olympe*
- 37- *GAISSADE Catherine*
- 38- *GAMOND (de) Marie*
- 39- *GARDIOL Marie*
- 40- *GIBERT Anne*
- 41- *GIBERT Antoine*
- 42- *GIBERT Isaïe*
- 43- *GIBERT Pierre*
- 44- *GIRARD Pierre*
- 45- *GIRAUD Claire*
- 46- *GUIRAUD Marguerite*
- 47- *HONNORAT Catherine*
- 48- *ICHER (d') Marie*
- 49- *IMBERT Madeleine*
- 50- *JUGE André*
- 51- *JUGE Anne*
- 52- *JULLIEN (de) Samson*
- 53- *JUSSY Pierre*
- 54- *LAUTIER Anne*
- 55- *LEBESON David*
- 56- *MAGNAN Anne*
- 57- *MAGNAN Isaac*
- 58- *MAGNAN Pierre*
- 59- *MASSE Honorée*
- 60- *MEGE Madeleine*
- 61- *MOSE Dorothée*
- 62- *MURAT François ⁷*
- 63- *PALADAN Françoise*
- 64- *PALENC Anne*
- 65- *PALENC Madeleine*
- 66- *PAULIN Antoine*
- 67- *PEITIEU Jacques*
- 68- *PEITIEU Jean*
- 69- *PERAUD Marguerite*
- 70- *PIC Isaïe*
- 71- *POUCHOT Isabeau*
- 72- *POUCHOT Pierre*
- 73- *REY Catherine*
- 74- *RICHARD Pierre*

⁷ . Il s'agit d'un pasteur.

- 75- RIOMARD Jeanne
- 76- RIPERT Isabeau
- 77- RIVIERE Gédéon
- 78- ROBIN Louise
- 79- ROUX David
- 80- ROUX Jean
- 81- ROUX Jeanne
- 82- SABATIER Audibert
- 83- SAMBUC Jeanne
- 84- SAMBUC Madeleine
- 85- SERRE Vincent
- 86- SOULAGE (de) Jean
- 87- SUNERETTE Isabeau
- 88- SURDEL Pierre
- 89- TANDON Marthe
- 90- THOMAS Isabeau
- 91- VALETTE Simone

*Estat des personnes de la R.P.R. de l'un et l'autre sexe
quy ont abjuré à Marseille le 2, 3 et 4 novembre 1685*

Les noms soulignés sont ceux qui ne figurent pas dans le catalogue ci-dessus. Dans cet état manquent 6 noms qui apparaissent dans le catalogue :

- SURDEL Pierre
- FELIX Olympe
- FELIE Lydie
- FABRY Pierre
- BROUSSON Pierre
- BROUSSON Jean

- 1- ARMAND Françoise
- 2- BAGUET Jérémie
- 3- BAUMEL Catherine
- 4- BERTIN André
- 5- BICAY Pierre
- 6- BLANCHARD Anne
- 7- BLANCHARD Antoine
- 8- BOISSIER Pierre
- 9- BORELLY Delphine
- 10- BROUSSON Catherine
- 11- BROUSSON Philippe
- 12- CALIS Paul
- 13- CALIS Pierre
- 14- CAVAILLON Marie
- 15- CHABROL Marc Henry
- 16- CHABROL Samuel
- 17- CHAPUS Louis
- 18- CHARATIER Nonney
- 19- COULIETTE David
- 20- COUR (de la)

- 21- DAUPLANE Pierre (fem)
- 22- DENTY Balthazar
- 23- DENTY Jean
- 24- DERRES Anne
- 25- DERRES Madeleine
- 26- DERRES Pierre
- 27- DUMAS Barthélemy
- 28- ESPARIA (d') Marie
- 39- EVESQUE Charles
- 30- EYRAUD Antoine
- 31- EYRAUD Madeleine
- 32- FELICIAN Jean
- 33- GAISSADE Catherine
- 34- GAMOND (de) Marie
- 35- GARDIOL Marie
- 36- GIBERT Anne
- 37- GIBERT Antoine
- 38- GIBERT Isaïe
- 39- GIBERT Pierre
- 40- GIRARD Pierre
- 41- GIRAUD Claire
- 42- GUIRAUD Marguerite
- 43- HONNORAT Catherine
- 44- ICHER (d') Marie
- 45- IMBERT Madeleine
- 46- JUGE André
- 47- JUGE Anne
- 48- JULLIEN (de) Samson
- 49- JUSSY Pierre
- 50- LAUTIER Anne
- 51- LEBESON David
- 52- LYON Pierre
- 53- MAGNAN Anne
- 54- MAGNAN Isaac
- 55- MAGNAN Pierre
- 56- MANZINY Marie Madeleine
- 57- MASSE Honorée
- 58- MEGE Madeleine
- 59- MOSE Dorothée
- 60- MURAT François
- 61- PALADAN Françoise
- 62- PALENC Anne
- 63- PALENC Madeleine
- 64- PAULIN Antoine
- 65- PEITIEU Jacques
- 66- PEITIEU Jean
- 67- PERAUD Marguerite
- 68- PIC Isaïe
- 69- POUCHOT Isabeau
- 70- POUCHOT Pierre
- 71- REY Catherine
- 72- RICHARD Pierre
- 73- RIOMARD Jeanne
- 74- RIPERT Isabeau

- 75- *RIVIERE Gédéon*
- 76- *ROBIN Louise*
- 77- *ROUX David*
- 78- *ROUX Jean*
- 79- *ROUX Jeanne*
- 80- *SABATIER Audibert*
- 81- *SAMBUC Jeanne*
- 82- *SAMBUC Madeleine*
- 83- *SERRE Vincent*
- 84- *SOULAGE (de) Jean*
- 85- *SUNERETTE Isabeau*
- 86- *TANDON Marthe*
- 87- *THOMAS Isabeau*
- 88- *VALETTE Simone*

Récapitulatif des abjurations à Marseille

24.09.1685
 19.10.1685
 31.10.1685
 01.11.1685
 02.11.1685
 03.11.1685
 04.11.1685
 06.11.1685
 09.11.1685
 10.11.1685

- 1 - Ep. ARMAND David : Noney **CHARATIERE**
- 2 - **BAGUET** Jérémie, frère du sieur de la Condamine
- 3 - Ep. BAGUET (de) Claude : Simone **VALETTE**
 ses enfants :
 - 4 - * Françoise
 - 5 - * Madeleine
 - 6 - * Anne
 - 7 - * Marguerite
 - 8 - * Antoine
 - 9 - * Jean
- 10 - **BERTIN** André ⁸
- 11 - **BICAY** Pierre, Me sculpteur
- 12 - **BLANCHARD** Antoine, jadis facteur du consul des Anglais, veuf
- 13 - **BOISSIER** Pierre, fondeur
- 14 - sa femme : Madeleine **MARRE**
- 15 - sa fille : Isabeau
- 16 - **BROUSSON** Catherine
- 17 - **BROUSSON** Jean ⁹, marchand banquier

⁸ . Les noms en italique ne figurent pas dans le catalogue.

⁹ . Les noms en italique et soulignés ne figurent pas dans l'état et apparaissent par contre dans le catalogue.

- 18 - **BROUSSON** Philippe
 19 - **BROUSSON** *Pierre, marchand*
 20 - Ep. BROUSSON Jean : Marie **de GAMOND**
 21 - Ep. BROUSSON Pierre : Marie **ICHER (d')**
 22 - **CALIS** Paul, dit *Fustier*
 23 - sa femme : Louise **ROBIN**
 24 - **CALIS** Pierre, ouvrier des monnaies du roi
 25 - sa femme : Anne **SURIAN**
 ses enfants :
 26 - * Pierre
 27 - * Robert
 28 - * Marthe
 29 - * Françoise
 30 - **CHABROL** Marc Henri, potier d'étain
 31 - **CHABROL** Samuel, Me potier d'étain
 32 - Ep. CHABROL Henri : Jeanne **SAMBUC**
 33 - Ep. CHABROL Samuel : Anne **JUGE**
 34 - **CHAPUS** Louis, marchand (en 1684)
 35 - Ep. CHAPUS Louis : Marie **ESPARIA (d')**
 ses enfants :
 36 - * Louise
 37 - * Isaac
 38 - * François
 39 - Ep. COLOMB Henri : Jeanne **ROUX**
 40 - **COULIETTE** David, marchand banquier
 41 - sa femme : Louise **MOSE**
 42 - son fils : Salomon
 43 - sa servante : Madeleine **EYRAUD**
 44 - **DAUPLANE** Pierre [f]¹⁰, épouse d'un forçat sur "la Favorite"
 45 sa fille : Françoise **PALADAN**
 46 - **DENTY** Balthazar, chapelier
 47 - sa femme : Marguerite **DAUPHIN**
 48 - **DENTY** Jean, chapelier
 49 - **DERRES** Anne
 50 - **DERRES** Pierre, marchand
 51 - Ep. DERRES Pierre : **CAVAILLON** Marie
 52 - **DUMAS** Barthélémy
 53 - sa femme : Anne **FABRE**
 54 - son fils : David
 55 - Vve ESPARIAT Isaac : Madeleine **SAMBUC**
 56 - **EVESQUE** Charles, Me chapelier
 57 - sa femme : Diane **LAVEN**
 58 - **EYRAUD** Antoine, chapelier
 59 - **FABRY** *Pierre*
 60 - **FELICIAN** Jean
 61 - **FELIE** *Lydie, servante*
 62 - Vve FERRAT Georges : Claire **GIRAUD**
 63 - GIBERT Antoine
 64 - **GIRARD** Pierre, cordonnier et soldat sur la galère royale
 65 - Ep. GIRARD Balthazar : Madeleine **MEGE**
 66 - Ep. GIRARD Pierre : Françoise **ARMAND**
 67 - Ep. GIBERT Antoine : Catherine **CAISSADE**

¹⁰ . [f] signifie femme.

- ses enfants :
- 68 - * Anne
 69 - * Isaïe
 70 - * Pierre
 71 - leur servante : Catherine **BAUMEL**
 72 - Vve GOIRAN Samuel : Anne **BLANCHARD**
 ses filles :
- 73 - * Hélène
 74 - * Catherine
 75 - **JUGE** André, marchand
 76 - **JULIEN de** Samson
 77 - **JUSSY** Pierre, passementier
 78 - sa femme : Marguerite **PERAUD**
 79 - Vve LAMY Nicolas : **MASSE** Honorée
 80 - **LAUTIER** Anne
 81 - **LE BESON** David, marchand
 82 - **LYON** Pierre
 83 - **MAGNAN** Isaac, Me cordonnier
 84 - sa femme : Catherine **HONNORAT**
 ses enfants :
- 85 - * Anne
 86 - * Marie
 87 - * Pierre
 88 - **MANZINY** Marie Madeleine
 89 - Ep. François MEGE : Marie **GARDIOL**
 90 - Vve MONESTIER Paul : Madeleine **DERRES**
 91 - Ep. MULLER Jacques : Anne **MAGNAN**
 92 - **MURAT** François, marchand
 93 - Ep. MURAT François : Marthe **TANDON**
 94 - Vve NICOLAS Antoine : Isabeau **RIPERT**
 95 - **PALENC** Anne, servante
 96 - **PALENC** Madeleine, servante
 97 - **PAULIN** Antoine, fileur à soie
 98 - sa femme : Marguerite **PLANCHUDE**
 ses enfants :
- 99 - * Joseph
 100 - * Pierre
 101 - * Madeleine
 102 - **PEITIEU** Jacques
 103 - son frère : Jean
 104 - **PIC** Isaïe, marchand miroitier sur le port
 105 - Ep. PIC Isaïe : Jeanne **RIOMARD**
 ses enfants :
- 106 - * Pierre
 107 - * Nicolas
 108 - **POUCHOT** Pierre
 109 - sa fille : Isabeau
 110 - **REY** Catherine
 111 - Vve REY François : Olympe **FELIX**
 112 - son fils : Dominique REY
 113 - **RICHARD** Pierre
 114 - sa femme : Delphine **BORRELLY**
 ses filles :
- 115 - * Marguerite

- 116 - * Delphine
- 117 - * Anne
- 118 - **RIVIERE** Gédéon, tisseur de crêpe
- 119 - sa femme : Jeanne **VALDA**
- 120 - **ROUX** David, crocheteur
- 121 - **ROUX** Jean, cordonnier
- 122 - Ep. ROUX David : **IMBERT**
- 123 - **SABATIER** Audibert, marchand banquier
- 124 - Ep. SABATIER Audibert : Marguerite **GUIRAUD**
- 125 - **SERRE** Vincent, marchand banquier
- 126 - Ep. SERRE (de) Vincent : Dorothee **MOSE**
- 127 - son fils : Jean Henri **SERRE (de)**
- 128 - **SOULAGE (de)** Jean, faiseur de cristal de tartre
- 129 - son fils : Pierre
- 130 - **SURDEL** Pierre, mercier
- 131 - sa femme
ses enfants :
- 132 - * Jean
- 133 - * Pierre
- 134 - **SUNERETTE** Isabeau, servante
- 135 - **THOMAS** Isabeau, servante
- 136 - Vve VINATIER Joseph : Jeanne **LACOUR (de)**

A.C. Marseille

GG L 135 Protestants - Police du culte 1663-1789

Relevé : Bernard APPY

Liasse

- 18.05.1663 *Déclaration du Roy contre les relaps et apostats*
- 25.08.1683 *Le Comte de Grignan, lieutenant général pour le Roy en Provence*
(dispositions pour que les religionnaires séditeux du Dauphiné en viennent en Provence)
- 04.08.1685 *Thomas Alexandre Morant, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances, et commandant pour Sa Majesté en Provence*
(sur le rolle des particuliers de la R.P.R. établis à Marseille, tant François d'étrangers, et des acquisitions faites par eux dans ladite ville et son terroir)
2 exemplaires
- 06.09.1685 *Extrait des registres du conseil d'Etat*
(interdiction des cimetières R.P.R. dans les lieux où l'exercice de ladite religion est prohibé)
- 30.10.1685 *Le comte de Grignan, lieutenant général du Roy en Provence*
(interdiction aux R.P.R. de sortir du royaume)
4 exemplaires
- 02.11.1685 *Extrait des registres du conseil d'Etat*
(les nobles ayant abjuré la R.P.R. retrouvent leurs places dans les églises)

- 05.11.1685 *Thomas Alexandre Morant, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances, et commandant pour Sa Majesté en Provence*
(sur les départs des ministres à l'étranger)
- 12.11.1685 *De par le Roy – Monsieur de Forville de Pilles, capitaine d'une des galères de Sa Majesté, gouverneur viguier, faisant les fonctions de gouverneur en son absence, et messieurs les eschevins de cette ville de Marseille*
(interdiction d'insulter les N.C.)
- 21.11.1685 *Le comte de Grignan, lieutenant général du Roy en Provence*
(élection des N.C. aux charges municipales)
2 exemplaires
- 23.11.1685 *Extrait des registres du conseil d'Etat*
(interdiction aux R.P.R. d'exercer la fonction d'avocat)
- 12.03.1686 *Le comte de Grignan, lieutenant général du Roy en Provence*
(surveillance des lieux de passage pour empêcher les religionnaires ou N.C. de quitter le royaume)
- 07.11.1688 *De par le Roy, et monseigneur le comte de Grignan*
(interdiction aux N.C. de posséder des armes et des munitions)
- 12.03.1689 *Ordonnance du Roy, pour empêcher les assemblées des Nouveaux Convertis dans les provinces de son royaume*
4 exemplaires
- 12.03.1689 *Ordonnance du Roy, portant que les sujets de Sa Majesté qui sont sortis du royaume à l'occasion de la Révocation de l'édit de Nantes, lesquels iront servir dans les troupes du Roy de Danemark, ou se retireront à Hambourg, jouiront de la moitié des revenus des biens qu'ils ont dans les Etats de Sa Majesté*
- 24.09.1690 *De par le Roy*
(interdiction aux N.C. de posséder des armes et des munitions)
7 exemplaires
- 10.02.1691 *De par le Roy, et monseigneur le comte de Grignan, chevalier des ordres de Sa Majesté, et son lieutenant général en Provence*
(interdiction aux N.C. de posséder des armes et des munitions)
2 exemplaires
- 28.08.1692 *De par le Roy – Monsieur de Forville de Pilles, capitaine d'une des galères de Sa Majesté, gouverneur viguier, et messieurs les eschevins de cette ville de Marseille*
(interdiction de mettre des placards contre les N.C. aux carrefours de la ville)
3 exemplaires

- 11.07.1697 *Le comte de Grignan, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général de ses armées, commandant et lieutenant général de Sa Majesté en Provence*
(Interdiction aux N.C. d'aller dans la principauté d'Orange)
4 exemplaires
- 04.11.1698 *De par le Roy, comte de Provence*
(interdiction aux N.C. de posséder des armes à feu et des munitions)

[Reste à faire l'inventaire des pièces concernant le XVIII^e siècle.]

*De par le Roy, monsieur de Forville de Pilles,
capitaine d'une des galères de Sa Majesté,
faisant les fonctions de Gouverneur en son absence
et messieurs les eschevins de cette ville de Marseille*

Sa Majesté ayant ordonné des prières publiques pour rendre grâces à Dieu de la conversion de ceux de la Religion prétendue Réformée, et pour obtenir du Ciel les grâces qui leur sont nécessaires, et ayant d'ailleurs témoigné par les ordres qu'il luy a plu de donner qu'elle veut qu'ils soient singulièrement protégés, comme il est de notre devoir de répondre et de concourir aux intentions de Sa Majesté en pratiquant soigneusement la charité chrétienne envers chacun de ces Nouveaux Convertis, il est venu en nostre connaissance qu'il y a des personnes qui les insultent par de paroles de mépris et de chansons injurieuses, à quoy étant nécessaire de pourvoir.

Nous faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe d'inquiéter en aucune manière les Nouveaux Convertis, soit par des paroles, gestes ou chansons, d'user d'aucun reproche contre eux ny rien de semblable, à peine de 10 livres d'amende et de la prison à l'égard des hommes. Enjoignons à tous les habitans de cette ville et son terroir de nous avertir des contraventions à peine d'en répondre. Et afin que personne n'en ignore, sera nostre présente ordonnance lue et publiée à son de trompe, et mise par affiche.

À Marseille, ce 12^e novembre 1685.

*De par le Roy, monsieur de Forville de Pilles,
capitaine d'une des galères de Sa Majesté,
gouverneur viguier,
et messieurs les eschevins de cette ville de Marseille*

Estant venu à notre connoissance que de gens mal intentionnés contre quelques habitans de cette ville, Nouveaux Convertis, et par des animosités particulières, sont assés osés pour mettre des placards dans les carrefours de cette ville contre lesdits Nouveaux Convertis, au lieu de venir nous en donner avis, ce qui fait aisément voir qu'ils ne font cette démarche que par une pure malignité, dont il pourroit arriver de fâcheux inconvéniens.

Nous faisons très expresses défenses à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient d'insulter lesdits Nouveaux Convertis, moins encore d'user contre eux de semblable voye, à peine d'être sévèrement punis.

Enjoignons néanmoins à tous ceux qui pourroient sçavoir quelque chose de préjudiciable à l'État et au repos public de nous en avertir secrètement sous les mêmes peines.

Et afin que personne n'en ignore, notre présente ordonnance sera lue, publiée à son de trompe et cri public, et mise par affiche dans tous les endroits de cette ville accoutumés.

À Marseille, le 28 aoust 1692.

A.C. Marseille

GG 136 Protestants - Police du culte 1669-1729

Relevé : Bernard APPY

Liasse

- 04.02.1669 *Édict du Roy, portant suppression des Chambres de l'édit des parlemens de Paris et de Rouen*
- 20.02.1680 *Déclaration du Roy, portant défences à ceux de la Religion prétendue Réformée de faire les fonctions de sages-femmes*
- 25.06.1680 *Édit du Roy, portant défenses aux catholiques de quitter leur religion pour professer la prétendue Réformée*
- 01.06.1682 *Édit du Roy, qui oste aux huguenots des ressorts des parlements de Bretagne, Dijon et Aix, la liberté qu'ils avoient de procéder à Paris et à Grenoble*
- 29.09.1682 *Arrest du conseil d'Etat, portant que les officiers pourvus des offices y dénommez, faisant profession de la Religion prétendue Réformée, seront tenus de se défaire de leurs dits offices en faveur des catholiques, dans trois mois pour tout délai, à peine de perte de leurs dits offices*
(prévôts, lieutenants, exempts et archers des maréchaussées, vice-sénéchaux, vice-baillis et lieutenants-criminels de robe-courte ; receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles)
- 05.01.1683 *Arrest du conseil d'Etat du Roy, portant défenses aux consistoires de ceux de la R.P.R. de faire aucun département pour la subvention d'autres ministres, que de ceux qui servent le lieu de leur établissement*

- 11.01.1683 *Arrest du conseil d'Etat du Roy, portant défenses à ceux de la Religion prétendue Réformée de tenir écoles ailleurs que dans les endroits où se fait l'exercice de leur religion*
- 13.02.1683 *Déclaration du Roy, portant que les mahométans et idolâtres qui voudront se faire chrétiens ne pourront estre instruits que dans la religion catholique*
- 10.07.1683 *Déclaration du Roy, portant que dans les temples de ceux de la R.P.R. il y aura un lieu marqué où pourront se mettre les catholiques*
- 01.08.1684 *Déclaration du Roy, pour la punition de ceux de la R.P.R. qui s'assemblent ailleurs que dans les temples et hors la présence des ministres*
- 07.09.1684 *Déclaration du Roy, portant défenses de nommer des experts de la R.P.R.*
- 07.09.1684 *Déclaration du Roy, concernant les biens des consistoires*
- 07.09.1684 *Édit du Roy, portant que les ministres de la R.P.R. ne pourront faire leurs fonctions plus de trois ans dans un mesme lieu*
- 21.11.1684 *Déclaration du Roy, concernant la qualité des personnes qui peuvent estre admises à l'exercice de la R.P.R. dans les maisons des seigneurs ayans hautes justices, ou des fiefs de haubert*
- 02.12.1684 *Déclaration du Roy, portant que ceux de la R.P.R. ne pourront tenir consistoire que tous les quinze jours en présence d'un juge royal qui sera commis par Sa Majesté*
- 11.12.1684 *Arrest du conseil d'Etat, portant défenses à ceux de la R.P.R. de faire aucunes impositions sans la permission expresse de Sa Majesté, à peine d'estre punis selon la rigueur des ordonnances*
- 08.01.1685 *Arrest du conseil d'Etat, portant que tous les ministres de la R.P.R. seront compris et employéz dans les rolles des tailles, à proportion des biens qu'ils possèdent*
- 13.01.1685 *Déclaration du Roy, portant défenses de faire exercice public de la R.P.R. dans les lieux où il y aura moins de dix familles*
- 09.07.1685 *Arrest du conseil d'Etat, qui fait très expresses inhibitions et défenses à tous libraires et imprimeurs faisant profession de la R.P.R. de faire à l'avenir aucunes fonctions de libraires et imprimeurs, à commencer du jour de la publication du présent arrest*
- 09.07.1685 *Arrest du conseil d'Etat, qui défend à tous les ecclésiastiques du royaume de donner à ferme leurs biens ecclésiastiques à aucuns de la R.P.R. ny les recevoir pour cautions de leurs fermes*
- 09.07.1685 *Arrest du conseil d'Etat du Roy, qui ordonne que dans les provinces et généralitéz du royaume où les tailles sont réèles ceux de la R.P.R. seront tenus de contribuer à la réédification et réparations des églises paroissiales et maisons curiales, à proportion des biens qu'ils possèdent dans les paroisses*

- 09.07.1685 *Arrest du conseil d'Etat, portant défenses à ceux de la R.P.R. d'avoir des cimetières dans les villes, bourgs et lieux du royaume où il n'y a plus d'exercice de ladite R.P.R.*
- 13.07.1685 *Arrest du conseil d'Etat, qui déclare toutes veuves d'officiers de la maison de Sa Majesté et des maisons royales, lesquelles font profession de la R.P.R., décheues dès à présent de tous les privilèges attribués aux charges dont leurs maris estoient pourvus, et leur fait défenses de s'en servir*
- 26.07.1685 *Déclaration du Roy, portant qu'il ne sera plus receu d'avocats de la R.P.R.*
- 26.07.1685 *Déclaration du Roy, portant défenses aux juges, avocats et autres, d'avoir des clerks de la R.P.R.*
- 26.07.1685 *Déclaration du Roy, portant que les ministres des châteaux et maisons des seigneurs ne pourront exercer leur ministère plus de trois ans dans un mesme lieu*
- 26.07.1685 *Déclaration du Roy, portant que les enfans dont les pères seront morts dans la R.P.R. et dont les mères seront catholiques, seront élevés en la R.C. avec défenses de leur donner des tuteurs de la R.P.R.*
- 30.07.1685 *Arrest du conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté interdit l'exercice de la R.P.R. dans toutes les villes épiscopales, faux-bourgs desdites villes, et à une lieue à la ronde ; ordonne à cette fin que les temples qui y sont construits seront incessamment démolis*
- 14.08.1685 *Déclaration du Roy, pour exclure les juges dont les femmes font profession de la R.P.R. de la connoissance des procès où les ecclésiastiques auront intérêt*
- 14.08.1685 *Déclaration du Roy, portant que ceux de la R.P.R. ne pourront aller à l'exercice aux temples hors des bailliages où ils sont demeurans*
- 22.08.1685 *Déclaration du Roy, portant qu'il ne sera plus receu de médecins de la R.P.R.*
- 23.08.1685 *Édit du Roy, pour empêcher les calomnies que les ministres et autres personnes de la R.P.R. font contre la religion C.A.R.*
- 07.09.1685 *Déclaration du Roy, portant défenses aux ministres et proposans de la R.P.R. de demeurer où l'exercice de ladite religion aura esté interdit*
- 23.09.1685 *Arrest du conseil d'Etat, portant que les gentilshommes nouvellement convertis à la R.C. reprendront dans les églises les mesmes places que leurs ancestres y avoient avant leur perversion*
- 15.10.1685 *Ordonnance du Roy, contre les gens de la R.P.R. non habitués dans la ville et faux-bourgs de Paris*

- 22.10.1685 *Édit du Roy, portant défenses de faire aucun exercice public de la R.P.R. dans son royaume*
- 25.10.1685
- 05.11.1685 *Ordonnances du Roy, qui interdisent l'exercice de la religion P.R. sur les vaisseaux de guerre de Sa Majesté, et sur ceux des marchands ; et défendent à toutes personnes de contribuer directement ou indirectement à l'évasion des religionnaires qui voudroient sortir du royaume*
- 05.11.1685 *Arrest du conseil d'Etat, portant que la surséance accordée aux Nouveaux Convertis par l'arrest dudit conseil du 18 novembre 1680 n'aura lieu pour les lettres et billets de change, ni pour les affaires que les marchands françois pourroient avoir avec les estrangers pour raison de leur commerce*
- 17.11.1685 *Déclaration du Roy, portant que la moitié des biens de ceux de la R.P.R. qui sortiront du royaume seront donnés aux dénonciateurs*
- 17.11.1685 *Déclaration du Roy, portant qu'il ne sera point donné de tuteurs de la R.P.R. aux enfans des pères et mères de ladite Religion*
- 12.01.1686 *Édit du Roy, concernant l'éducation des enfans de ceux de la R.P.R.*
- 24.05.1686 *Déclaration du Roy, contre les Nouveaux Catholiques qui sortiront du royaume sans permission*
- 12.07.1686 *Déclaration du Roy, concernant la R.P.R.*
- 21.08.1686 *Déclaration du Roy, concernant les formalités nécessaires pour les mariages des mineurs dont les pères, mères et tuteurs faisant profession de la R.P.R. sont absens*
- 29.11.1687 *Déclaration du Roy, pour changer la peine des galères en celle de mort contre ceux qui favoriseront l'évasion des Nouveaux Catholiques hors du royaume*
- 16.10.1688 *Ordonnance du Roy, portant défenses aux Nouveaux Convertis de retenir chez eux des mousquets, fuzils, mousquetons, et autres armes offensives, de quelque nature que ce soit, à peine des galères*
- 07.12.1688 *Arrest du conseil d'Etat du Roy, qui ordonne l'exécution de celui du 10^e novembre dernier, contre les commis qui ont cy-devant fait la régie des biens de ceux de la R.P.R. sortis du royaume dans les provinces de Languedoc et Provence, et dans les généralités de Mets, Lyon et Châlons*
- 15.01.1691 *Ordonnance du Roy, portant défense de rendre les armes aux Nouveaux Convertis*

- 13.12.1698 *Déclaration du Roy, portant que l'édit du mois d'octobre 1685 qui révoque celui de Nantes et autres faits en conséquence, soit exécuté ; faisant itératives deffenses à tous nos sujets de faire aucun exercice de la R.P.R. dans toute l'étendue de notre royaume, ni de faire aucune assemblée en quelque manière ni sous quelque prétexte que ce soit, ni même avoir aucun commerce avec leurs ministres*
- 29.12.1698 *Déclaration du Roy, qui permet à ceux de ses sujets qui sont sortis du royaume pour la R.P.R. et qui y reviendront, de rentrer dans leurs biens, en satisfaisant par eux aux dispositions contenues en ladite déclaration*
- 29.12.1698 *Déclaration du Roy, concernant les Nouveaux Convertis qui rentreront dans le royaume*
- 11.02.1699 *Déclaration du Roy, portant défenses à tous ses sujets qui ont fait abjuration de la Religion P.R. de sortir du royaume sans permission*
- 05.05.1699 *Déclaration du Roy, concernant ce qui doit être observé dans la vente et disposition des biens de ceux qui ont fait profession de la R.P.R.*
- 05.12.1699 *Déclaration du Roy, portant défenses aux capitaines de vaisseaux d'embarquer des Nouveaux Catholiques*
- 14.05.1724 *Déclaration du Roy, concernant la Religion*
2 exemplaires

A.C. Marseille

GG 137
Protestants - Correspondances
1683-1773

Transcription : Françoise APPY

Messieurs,

Ayant été informé qu'un grand nombre de religionnaires subjets de S.M., au préjudice de ses édits et déclarations qui leur deffendent de sortir du royaume à peine des gallères, ne laissent pas que de passer dans les pays estrangers, s'ambarquant pour cet effect dans les villes et lieux maritimes de cette province. Je vous fais cette despêche pour vous dire que, de concert avec le lieutenant de l'amirauté de ceste ville, vous fassiez observer ceux qui pourroient y rester après que les expéditions nécessaires pour leur ambarquement leur auront esté refusées, et que vous leur enjoigniez mesme d'en sortir en cas que vous connoissiez qu'ils n'y séjournent que dans l'attente d'une occasion formalle pour s'ambarquer.

*Je suis, messieurs, votre très humble et très affectionné serviteur.
À Marseille, le 8 octobre 1685.*

Morand